



# Politique de dénonciation

## Remarque

N'hésitez pas à donner l'alerte si vous avez des préoccupations concernant des activités ou des comportements irréguliers qui pourraient mettre en péril l'intégrité ou la réputation de la Banque CIBC. Afin d'obtenir des renseignements pour savoir ce qu'il faut signaler et comment nous joindre, consultez les renseignements ci-dessous ou visitez la page Web du Service d'assistance téléphonique en matière d'alerte professionnelle de la Banque CIBC ([interne](#) ou [externe](#)).

---

Édition actuelle :	Mai 2021
Accessibilité :	Site Politiques : <a href="#">Politique de dénonciation</a>
Approbation par :	Comité de vérification
Date d'approbation :	26 mai 2021
Prochaine révision :	Mai 2023

---

## Table des matières

<b>1.0</b>	<b>Sommaire</b>	<b>3</b>
<b>2.0</b>	<b>Objectif</b>	<b>3</b>
<b>3.0</b>	<b>Public cible et champ d'application</b>	<b>3</b>
<b>4.0</b>	<b>Exigences de la Politique</b>	<b>4</b>
4.1.	Obligation de signaler les préoccupations à la Banque CIBC	4
4.1.1.	Les types de préoccupations à signaler	4
4.1.2.	Options pour signaler une préoccupation	4
4.1.3.	Service d'assistance téléphonique en matière d'alerte professionnelle (par téléphone et sur le portail Web)	5
4.1.4.	Par courriel ou par la poste	5
4.2.	Obligation de protéger les personnes contre les représailles	5
4.3.	Obligation d'examiner les préoccupations de manière indépendante	6
4.4.	Préoccupations importantes	7
4.5.	Obligation de protéger l'anonymat et la confidentialité	7
4.6.	Obligation de traiter les personnes de manière équitable	7
4.7.	Exigences en matière d'établissement des relevés de gestion	8
4.7.1.	Comité de vérification	8
4.7.2.	Vérificateurs externes	8
<b>5.0</b>	<b>Surveillance et contrôle</b>	<b>8</b>
<b>6.0</b>	<b>Responsabilités</b>	<b>9</b>
6.1.	Membres de l'équipe CIBC	9
6.2.	Bureau de la protection des renseignements personnels	9
6.3.	Comité de vérification	10
6.4.	Sécurité de l'entreprise	10
6.5.	Finance	10
6.6.	Ressources humaines	10
6.7.	Gestion des risques de fraude	10
6.8.	Autres groupes	11
<b>7.0</b>	<b>Mise à jour et révision</b>	<b>11</b>
<b>8.0</b>	<b>Documents connexes</b>	<b>11</b>
	<b>Annexe A – Australie</b>	<b>12</b>
	<b>Annexe B – Luxembourg</b>	<b>15</b>
	<b>Annexe C – Royaume-Uni</b>	<b>17</b>
	<b>Annexe D – United States of America</b>	<b>18</b>

## 1.0 Sommaire

Le Code de conduite de la Banque CIBC (le « Code ») oblige tous les membres de l'équipe CIBC (collectivement, tous les employés, les administrateurs et les travailleurs occasionnels de la Banque CIBC<sup>1</sup>) à donner l'alerte si quelque chose ne leur semble pas correct ou s'ils ont des préoccupations au sujet de leur rôle, d'activités qui, selon eux, sont incompatibles avec le Code ou de quelque chose qui pourrait nuire à la Banque CIBC ou à ses parties intéressées. En outre, des tiers, comme les fournisseurs ou les clients de la Banque CIBC, pourraient vouloir signaler un comportement douteux ou contraire à l'éthique observé en lien avec la Banque CIBC.

La dénonciation consiste à informer la Banque CIBC de toute activité ou de tout comportement irréguliers qui pourraient mettre en péril l'intégrité ou la réputation de la Banque CIBC ou qui doivent autrement être signalés en vertu de la législation applicable en matière de dénonciation.

La présente Politique de dénonciation (la « Politique ») complète le Code et fournit un cadre pour aider les personnes à faire part de leurs préoccupations à la Banque CIBC, de façon anonyme si nécessaire, et sans crainte de représailles. La Politique fournit également des renseignements sur la façon dont ces signalements sont traités par la Banque CIBC et sur les autres activités associées à l'administration de la Politique (collectivement, le « Programme d'alerte professionnelle »).

## 2.0 Objectif

L'objectif de la présente Politique est :

- d'encourager la soumission à un autre palier d'intervention des préoccupations concernant les comportements douteux ou contraires à l'éthique;
- de soutenir l'adhésion au Code et de dissuader les actes répréhensibles;
- d'assurer le respect des exigences juridiques et réglementaires<sup>2</sup> en matière de dénonciation;
- d'assurer l'intégrité de la comptabilité, des contrôles comptables internes, de la vérification et de la présentation de l'information financière de la Banque CIBC;
- de protéger la réputation de la Banque CIBC.

## 3.0 Public cible et champ d'application

La Politique s'applique à la Banque Canadienne Impériale de Commerce et, sous réserve d'un examen et d'une approbation là où la loi applicable l'exige, à ses filiales en propriété exclusive (collectivement, la « Banque CIBC ») et doit être respectée par tous les membres de l'équipe CIBC<sup>3</sup>.

Les renseignements et les responsabilités propres aux régions sont présentés dans les annexes. En outre, certaines régions ou certains secteurs d'activité pourraient avoir mis en place des politiques ou des procédures de dénonciation comprenant des exigences qui s'ajoutent à celles énoncées dans la présente Politique. Il incombe aux membres de l'équipe de s'assurer d'être au courant de toutes ces exigences supplémentaires qui s'appliquent à eux.

---

<sup>1</sup> Employés d'agences de placement temporaires, agents contractuels et employés de fournisseurs de services fournissant du soutien à la Banque CIBC.

<sup>2</sup> Le terme « Exigence réglementaire » est défini dans la Politique de gestion de la conformité réglementaire.

<sup>3</sup> Les filiales contrôlées, les coentreprises dans lesquelles la Banque CIBC est un partenaire et certaines autres entités juridiques de la Banque CIBC sont exploitées de manière indépendante. Il est prévu que ces sociétés élaboreront, le cas échéant, leurs politiques d'une manière conforme au présent document.

Le non-respect de toute disposition de la présente Politique par un employé peut entraîner des mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au renvoi pour motif valable, sans préavis et sans salaire tenant lieu de préavis, en plus de poursuites civiles ou criminelles, ou des mesures réglementaires. Un tel manquement peut aussi avoir des conséquences sur l'évaluation du rendement et la rémunération des personnes visées.

Le non-respect de toute disposition de la présente Politique par un travailleur occasionnel peut entraîner, de la part de la Banque CIBC, des mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'à la résiliation, sans préavis, de son affectation ainsi que des poursuites civiles ou criminelles, ou des mesures réglementaires.

## 4.0 Exigences de la Politique

### 4.1. Obligation de signaler les préoccupations à la Banque CIBC

#### 4.1.1. Les types de préoccupations à signaler

Les membres de l'équipe CIBC doivent signaler les préoccupations concernant les activités ou les comportements irréguliers qui pourraient mettre en péril l'intégrité ou la réputation de la Banque CIBC ou qui doivent autrement être signalées en vertu de la législation applicable en matière de dénonciation. En général, il s'agit de préoccupations concernant :

- les questions de comptabilité, de contrôles comptables internes, de présentation de l'information financière ou de vérification;
- la malhonnêteté des membres de l'équipe CIBC ou d'autres tiers dans l'intention de tromper ou de voler la Banque CIBC, les membres de son équipe, ses clients ou ses actionnaires (par exemple, vol d'actifs, fausses déclarations dans les rapports financiers, corruption, pots-de-vin et vol de renseignements);
- les activités qui peuvent constituer une indication de fraude (par exemple, les comportements anormaux des employés, le non-respect intentionnel des contrôles et les habitudes de prêt suspectes);
- la divulgation non autorisée de renseignements confidentiels au sujet de la Banque CIBC, ses clients ou ses fournisseurs;
- les représailles réelles ou potentielles pour avoir signalé une préoccupation ou pour avoir contribué à une enquête.

#### Remarque

Pour les autres types de préoccupations, il faut d'abord consulter le Code (et les autres politiques pertinentes de la Banque CIBC) afin de déterminer la méthode de signalement la plus appropriée. Par exemple, il est possible de faire appel à Relations avec les employés, CIBC pour aider à résoudre les plaintes concernant le milieu de travail ou entre collègues ou au Service à la clientèle pour résoudre les problèmes de service à la clientèle, etc.

#### 4.1.2. Options pour signaler une préoccupation

#### Remarque

La Banque CIBC offre une variété de mécanismes sécurisés, professionnels et simples (décrits ci-dessous) pour s'assurer que les membres de l'équipe et les tiers peuvent signaler leurs préoccupations. Les coordonnées les plus récentes se trouvent à la page Web du Service d'assistance téléphonique en matière d'alerte professionnelle de la Banque CIBC ([interne](#) ou [externe](#)).

#### 4.1.3. Service d'assistance téléphonique en matière d'alerte professionnelle (par téléphone et sur le portail Web)

Le Service d'assistance téléphonique en matière d'alerte professionnelle est accessible par téléphone ou en ligne, et :

- Il est exploité par une société indépendante à l'extérieur de la Banque CIBC et il est offert 24 heures par jour, 7 jours par semaine, et ce, dans plusieurs langues (sur demande).
- Aucun renseignement sur l'identité (y compris le nom ou le numéro de téléphone de l'utilisateur) n'est mis à la disposition du fournisseur de services.
- Les utilisateurs peuvent décider de fournir leurs coordonnées pour que la Banque CIBC communique directement avec eux ou peuvent choisir de rester anonymes. Les utilisateurs anonymes reçoivent un numéro de code unique qui leur permet d'accéder à leur rapport et aux mises à jour ou aux questions de la Banque CIBC ultérieurement.
- Pour les appels au service d'assistance téléphonique, la Banque CIBC reçoit uniquement une transcription écrite. Même si les appels peuvent être surveillés par le fournisseur de services à des fins de contrôle de la qualité ou de formation, ils ne sont pas enregistrés.

#### 4.1.4. Par courriel ou par la poste

Il est possible de communiquer directement avec le Programme d'alerte professionnelle et certains groupes au sein de la Banque CIBC (par exemple, Sécurité de l'entreprise) à tout moment pour signaler des préoccupations. Il est possible d'informer les cadres supérieurs, comme le chef de la direction de la Banque CIBC et les membres du comité de direction (« CD ») et du conseil d'administration de la Banque CIBC, de préoccupations en écrivant au secrétaire général de la Banque CIBC (et à ses homologues régionaux à l'extérieur du Canada).

#### Remarque

Conformément à l'article 5.0 ci-dessous, tous les renseignements reçus par le Programme d'alerte professionnelle seront traités de façon confidentielle, dans la mesure du possible, et conformément à la responsabilité qui incombe à la Banque CIBC de régler le problème soulevé et à la législation applicable en matière de dénonciation.

### 4.2. Obligation de protéger les personnes contre les représailles

Comme indiqué dans le Code, personne ne peut exercer de représailles contre un membre de l'équipe ou une autre personne, de quelque manière que ce soit, en recourant, à son encontre, à la discrimination, au harcèlement, aux menaces ou autre, ou encore, en congédiant ou en suspendant ce membre de l'équipe ou cette personne, pour les raisons suivantes :

- le signalement, de bonne foi, d'une faute réelle ou possible, ou
- la participation à une enquête ou la fourniture de renseignements pour une enquête.

Aucune disposition du Code, aucune politique, ni aucune entente conclue avec la Banque CIBC n'empêche un membre de l'équipe de participer à des activités autorisées par la législation en matière de dénonciation. La Banque CIBC prend des mesures pour la détection des représailles et la protection contre celles-ci, notamment :

- l'évaluation des préoccupations signalées pour y déceler des indications implicites ou explicites de représailles;

- la soumission aux groupes appropriés (par exemple, Affaires juridiques CIBC) lorsqu'un risque de représailles est décelé;
- l'offre de plusieurs moyens indépendants pour alerter la Banque CIBC de cas de représailles réelles;
- l'envoi de communications continues ou de suivi (si un moyen de communication est fourni à la Banque CIBC) afin de s'assurer qu'il n'y a pas eu de représailles;
- l'examen périodique des résultats obtenus pour les membres de l'équipe qui se sont identifiés dans le cadre du signalement de leurs préoccupations;
- l'offre de services de soutien aux membres de l'équipe (par exemple, le Programme d'aide aux employés).

### Remarque

Si vous croyez faire l'objet de représailles, vous devez en informer la Banque CIBC immédiatement. Consultez la page Web du Service d'assistance téléphonique en matière d'alerte professionnelle de la Banque CIBC ([interne](#) ou [externe](#)) pour obtenir les coordonnées nécessaires.

### 4.3. Obligation d'examiner les préoccupations de manière indépendante

Tous les renseignements reçus conformément à la présente Politique sont examinés de manière indépendante par le Bureau de la protection des renseignements personnels et attribués à une partie appropriée à des fins d'enquête, conformément aux procédures établies du Programme d'alerte professionnelle. Les procédures du Programme d'alerte professionnelle décrivent également les cas où le Bureau de la protection des renseignements personnels peut informer ou mobiliser d'autres parties concernées à des fins de notification ou d'orientation (par exemple, le signalement d'allégations de non-respect potentiel ou réel des exigences réglementaires à Conformité à l'échelle de l'entreprise).

La Banque CIBC enquêtera sur tous les signalements effectués de bonne foi et traitera ceux-ci de manière appropriée et en temps opportun, toutefois :

- le temps nécessaire à la réalisation d'une enquête variera en fonction de la complexité de la préoccupation signalée et de l'enquête requise, et
- il se peut que la Banque CIBC ne soit pas en mesure d'effectuer une enquête sur les préoccupations ou d'y répondre avec efficacité lorsque les renseignements fournis à la Banque CIBC ou dont elle dispose sont insuffisants ou vagues.

La Banque CIBC tentera de communiquer avec les lanceurs d'alerte qui ont fourni leurs coordonnées afin de leur faire part de mises à jour (par exemple, pour accuser réception d'une préoccupation, demander des éclaircissements ou des renseignements supplémentaires, au besoin, et les aviser lorsqu'une enquête est terminée). Pour des raisons de confidentialité, la Banque CIBC n'est pas en mesure de fournir des détails précis sur une enquête, y compris le résultat.

Lorsqu'une enquête est terminée, les conclusions et les recommandations de clôture sont examinées de manière indépendante (et approuvées, le cas échéant) par le Bureau de la protection des renseignements personnels. Ces renseignements sont documentés et communiqués aux responsables de la surveillance, conformément à l'article 6.0.

### Remarque

Conformément à la Politique, la Banque CIBC enquêtera de manière appropriée sur toutes les préoccupations signalées de bonne foi, peu importe si les renseignements fournis sont admissibles ou non à la protection juridique des lanceurs d'alerte.

#### 4.4. Préoccupations importantes

Si le Bureau de la protection des renseignements personnels détermine qu'une préoccupation signalée conformément à la présente Politique contient des allégations représentant des risques potentiellement importants, y compris des risques de réglementation ou de réputation, pour la Banque CIBC (les « Préoccupations importantes »), le Bureau de la protection des renseignements personnels en informera immédiatement le vice-président et avocat général associé (Bureau de l'ombudsman et de la protection des renseignements personnels) (le « Vice-président, Protection des renseignements personnels »)<sup>4</sup>. Le Vice-président, Protection des renseignements personnels peut en informer les représentants de la haute direction et tout autre représentant ou le Comité de vérification, s'il le juge approprié. Le Vice-président, Protection des renseignements personnels peut également faire appel à un tiers indépendant, au besoin, pour obtenir des conseils sur l'enquête et la résolution de toute Préoccupation importante.

#### 4.5. Obligation de protéger l'anonymat et la confidentialité

La Banque CIBC prend des mesures pour protéger l'anonymat des personnes et la confidentialité des préoccupations signalées par celles-ci à la Banque CIBC, notamment :

- en limitant strictement l'accès à tous les renseignements reçus par l'intermédiaire des mécanismes de dénonciation aux personnes directement impliquées dans l'enquête sur les préoccupations soulevées et la gestion de celles-ci;
- en veillant à ce que le traitement des renseignements reçus et l'enquête sur ces renseignements soient réalisés par des membres de l'équipe qualifiés;
- en entreposant, de manière sécuritaire, tous les documents papier et électroniques et autres documents relatifs aux rapports de dénonciation;
- en limitant, dans la mesure du possible, la diffusion de renseignements personnels ou sur l'identité (par exemple, le caviardage);
- en veillant à ce que tous les membres de l'équipe, y compris ceux qui participent au traitement des renseignements reçus par les canaux de dénonciation et à l'enquête sur ces renseignements, soient tenus de respecter le Code et les politiques relatives à la confidentialité de la Banque CIBC.

#### 4.6. Obligation de traiter les personnes de manière équitable

Conformément aux obligations juridiques et réglementaires, la Banque CIBC prend également des mesures pour s'assurer que toutes les personnes faisant l'objet des préoccupations ou des renseignements signalés conformément à la présente Politique, ou qui y sont mentionnées, sont traitées de manière équitable, notamment :

- un processus d'enquête objectif, équitable et indépendant (par exemple, les conflits sont soumis à des tiers à l'interne ou à l'externe lorsqu'ils sont repérés);
- l'examen indépendant des résultats des enquêtes par le Bureau de la protection des renseignements personnels;
- l'objectif d'une enquête est de déterminer s'il existe suffisamment de preuves pour corroborer ou réfuter les faits signalés;
- la détermination des faits et le rassemblement des preuves sans avertir, dans la mesure du possible, le membre de l'équipe concerné ou son supérieur;

---

<sup>4</sup> Si une Préoccupation importante contient une allégation impliquant le Vice-président, Protection des renseignements personnels, le Bureau de la protection des renseignements personnels en informera directement un représentant de la haute direction de Sécurité de l'entreprise ou de Ressources humaines.

- l'avertissement du membre de l'équipe concerné de la façon et au moment exigés par les principes de la justice naturelle et de l'équité procédurale et avant que des mesures ne soient prises;
- l'offre de services de soutien à tous les membres de l'équipe (par exemple, le Programme d'aide aux employés).

#### **4.7. Exigences en matière d'établissement des relevés de gestion**

##### **4.7.1. Comité de vérification**

Le Bureau de la protection des renseignements personnels communiquera les résultats du Programme d'alerte professionnelle de la Banque CIBC au Comité de vérification, y compris :

- les questions de comptabilité, de contrôles comptables internes ou de vérification signalées conformément à la Politique;
- le statut et le résultat de toutes les préoccupations soulevées par l'intermédiaire du Service d'assistance téléphonique en matière d'alerte professionnelle, gérées par le Bureau de la protection des renseignements personnels aux termes de la Politique, et de toutes les préoccupations soulevées conformément aux politiques de dénonciation régionales;
- le résultat de toute analyse de cause profonde menée sur les thèmes ou les tendances repérés parmi les préoccupations justifiées;
- les préoccupations qui ont été soulevées conformément à la Politique relativement aux cadres supérieurs (vice-président ou l'équivalent, ou titre supérieur) et qui ont donné lieu à une forme de mesure disciplinaire autre qu'un encadrement;
- les relevés de gestion sur les procédures établies pour la réception, la conservation et le traitement des plaintes reçues par la Banque CIBC de la part de membres de l'équipe ou de tiers, de façon confidentielle et anonyme, concernant les questions de comptabilité, de contrôles comptables internes ou de vérification.

##### **4.7.2. Vérificateurs externes**

Tous les trimestres, le Bureau de la protection des renseignements personnels rendra des comptes aux vérificateurs externes de la Banque CIBC sur toutes les questions de comptabilité, de contrôles comptables internes ou de vérification signalées conformément à la Politique.

## **5.0 Surveillance et contrôle**

Les exigences réglementaires en matière de dénonciation et la présente Politique sont soumises aux mécanismes de surveillance et de contrôle suivants :

- les relevés de gestion au Comité de vérification, conformément à l'article 4.7 ci-dessus;
- les procédures en place pour soutenir la réception, la conservation et le traitement des préoccupations reçues par la Banque CIBC, conformément à l'article 8.2 ci-dessous;
- des tests de conformité aux exigences de la Politique, effectués dans le cadre de programmes d'essais administrés par différents groupes, notamment Gestion du risque et Vérification interne.



## 6.0 Responsabilités

### Remarque

Cette partie décrit les principales activités liées au Programme d'alerte professionnelle qui doivent être effectuées par le Bureau de la protection des renseignements personnels et les groupes connexes au Canada. Pour connaître les responsabilités supplémentaires propres à certaines régions, consultez les annexes.

### 6.1. Membres de l'équipe CIBC

Tous les membres de l'équipe CIBC doivent se conformer à la présente Politique et signaler rapidement toute préoccupation concernant les activités ou les comportements irréguliers qui pourraient mettre en péril l'intégrité ou la réputation de la Banque CIBC, conformément à l'article 3.0 ci-dessus.

### 6.2. Bureau de la protection des renseignements personnels

Le Bureau de la protection des renseignements personnels est chargé de superviser le fonctionnement du Programme d'alerte professionnelle de la Banque CIBC à l'échelle de l'entreprise, ce qui aide le Comité de vérification à s'acquitter de certaines responsabilités prévues dans le mandat du Comité de vérification.

Plus précisément, le Bureau de la protection des renseignements personnels est responsable des activités suivantes :

- établir les procédures du Programme d'alerte professionnelle pour la réception, la conservation et le traitement des préoccupations signalées conformément à la Politique;
- transmettre immédiatement toute Préoccupation importante conformément à l'article 4.4;
- attribuer les enquêtes sur les préoccupations signalées conformément à la Politique et aux procédures du Programme d'alerte professionnelle, selon les besoins, et effectuer le suivi de ces enquêtes;
- approuver la clôture de toutes ces enquêtes (autres que les enquêtes attribuées à Ressources humaines);
- rendre des comptes au Comité de vérification et aux vérificateurs externes de la Banque CIBC, conformément à l'article 6.0 ci-dessus;
- fournir à la région des États-Unis une récapitulation pour les questions liées aux États-Unis aux fins de rapports trimestriels et sur demande;
- conserver le rapport initial des préoccupations reçues conformément à la Politique, ainsi que les résultats des enquêtes sur ces préoccupations, conformément à la Politique de gestion des dossiers<sup>5</sup>;
- surveiller les activités du fournisseur tiers du Service d'assistance téléphonique en matière d'alerte professionnelle;
- tenir et mettre à jour la présente Politique, conformément à l'article 7.0 ci-dessous;
- donner des conseils et une orientation au sujet de la présente Politique;
- surveiller les modifications apportées aux exigences réglementaires en matière de dénonciation et les communiquer aux secteurs d'activité pertinents en temps opportun.

<sup>5</sup> La Politique de gestion des dossiers ne s'applique pas à CIBC Bank USA depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2018. Entre temps, consultez le site de Code de conduite de CIBC Connect pour prendre connaissance des politiques qui s'appliquent à CIBC Bank USA.

### 6.3. Comité de vérification

Le Comité de vérification doit :

- examiner les résultats du Programme d'alerte professionnelle de la Banque CIBC;
- s'assurer que des procédures sont établies pour la réception, la conservation et le traitement des plaintes reçues par la Banque CIBC de la part de membres de l'équipe ou de tiers, de façon confidentielle et anonyme, concernant les questions de comptabilité, de contrôles comptables internes ou de vérification;
- examiner les relevés de gestion sur les procédures et les enquêtes.

### 6.4. Sécurité de l'entreprise

Sécurité de l'entreprise doit :

- enquêter sur les préoccupations confiées à Sécurité de l'entreprise aux termes de la présente Politique et rendre compte des résultats au Bureau de la protection des renseignements personnels tous les trimestres;
- informer le Bureau de la protection des renseignements personnels et Finance de toute préoccupation concernant les questions de comptabilité, de contrôles comptables internes ou de vérification signalée à Sécurité de l'entreprise;
- informer le Bureau de la protection des renseignements personnels de toute autre préoccupation signalée à Sécurité de l'entreprise concernant une allégation de représailles ou une crainte expresse ou implicite de représailles en raison du signalement d'une préoccupation ou de la contribution à une enquête.

### 6.5. Finance

Finance a la responsabilité de soutenir Sécurité de l'entreprise dans le cadre des enquêtes sur les préoccupations concernant les questions de comptabilité, de contrôles comptables internes ou de vérification, à la demande de Sécurité de l'entreprise.

### 6.6. Ressources humaines

Ressources humaines doit :

- informer immédiatement Sécurité de l'entreprise de toute préoccupation signalée à Ressources humaines concernant les questions de comptabilité, de contrôles comptables internes ou de vérification;
- enquêter sur les préoccupations confiées à Ressources humaines aux termes de la présente Politique et rendre compte des résultats au Bureau de la protection des renseignements personnels tous les trimestres;
- informer le Bureau de la protection des renseignements personnels, tous les trimestres, de toute préoccupation signalée à Ressources humaines aux termes de la présente Politique concernant les cadres supérieurs et entraînant toute forme de mesure disciplinaire autre qu'un encadrement.

### 6.7. Gestion des risques de fraude

Gestion des risques de fraude doit :

- enquêter sur les préoccupations confiées à Gestion des risques de fraude aux termes de la présente Politique et rendre compte des résultats au Bureau de la protection des renseignements personnels tous les trimestres.

## 6.8. Autres groupes

Les groupes suivants doivent immédiatement informer Sécurité de l'entreprise lorsque des préoccupations concernant les questions de comptabilité, de contrôles comptables internes ou de vérification leur sont signalées :

- Service à la clientèle
- Bureau de l'ombudsman
- Services généraux
- Secrétaire général

## 7.0 Mise à jour et révision

Le vice-président à la direction et chef des affaires juridiques est l'entité responsable du CD de la présente Politique et a délégué la responsabilité et la recommandation de l'approbation au Vice-président, Protection des renseignements personnels. Le Vice-président, Protection des renseignements personnels a la responsabilité d'élaborer, de mettre en œuvre, de tenir à jour et de réviser la présente Politique et d'en recommander l'approbation.

La Politique fera l'objet d'un examen tous les deux ans et sera révisée au besoin. L'examen et toute révision importante seront soumis au Comité de vérification aux fins d'approbation. Les changements provisoires non importants peuvent être approuvés par le Vice-président, Protection des renseignements personnels.

La Politique a été approuvée par le Comité de vérification le [26 mai] 2021. Le prochain examen complet aura lieu en mai 2023.

## 8.0 Documents connexes

- Code de conduite
- Pages Web du Service d'assistance téléphonique en matière d'alerte professionnelle (interne ou externe)
- Politique de gestion des dossiers CIBC
- Code de conduite des fournisseurs

## Annexe A – Australie

### Objectif

La présente Annexe A fournit des renseignements supplémentaires pour les personnes situées en Australie. Son objectif est de répondre aux exigences des politiques de dénonciation décrites dans la loi australienne sur les sociétés (Corporations Act) de 2001, telle que modifiée. En cas de conflit entre l'Annexe A et la Politique en Australie, l'Annexe A prévaut.

### Bénéficiaire d'une protection juridique en tant que lanceur d'alerte en Australie

Pour bénéficier d'une protection juridique en tant que lanceur d'alerte en vertu de la loi australienne, vous devez répondre à 3 critères :

1. **Vous devez être un lanceur d'alerte en lien avec la Banque CIBC.** Cela signifie que vous êtes actuellement ou que vous étiez anciennement, pour la Banque CIBC :
  - un dirigeant ou un employé;
  - un fournisseur ou l'employé d'un fournisseur (rémunéré ou non);
  - un associé;
  - un parent, une personne à charge ou un conjoint d'une personne indiquée ci-dessus.
2. **Votre préoccupation doit porter sur certains types de fautes.** Par souci de clarté, cela peut inclure :
  - une conduite illégale (par exemple, la fraude, le vol ou la violence ou la violation des lois ou des règlements australiens sur les valeurs mobilières ou les banques), ou
  - une conduite qui n'est pas illégale, mais qui indique un problème systémique ou une situation inappropriée (par exemple, des pratiques et des comportements commerciaux qui pourraient causer un préjudice aux consommateurs ou un danger pour le public ou le système financier).

Le signalement d'une telle faute donne droit à une protection en vertu de la loi australienne, même si vos allégations s'avèrent inexactes.

En revanche, la loi australienne ne prévoit aucune protection pour les lanceurs d'alerte en ce qui concerne le signalement d'autres types de préoccupations, telles que :

- les plaintes purement personnelles liées au travail (par exemple, les conflits interpersonnels au travail), ou
- les violations du Code ou des politiques de la Banque CIBC qui ne sont pas illégales ou de nature systémique ou qui ont des effets néfastes à l'extérieur de la Banque CIBC.

### Remarque

Conformément à la Politique, la Banque CIBC enquêtera de manière appropriée sur toutes les préoccupations signalées de bonne foi, que les renseignements fournis soient admissibles ou non à une protection juridique en Australie.

3. **Vous devez signaler votre préoccupation directement à certaines personnes.** Les personnes autorisées à recevoir un rapport de dénonciation de la Banque CIBC (de façon anonyme ou autre) peuvent être :
- désignées par la Banque CIBC (consultez les méthodes applicables à l'article 4.1 sur le signalement des préoccupations, les pages Web [internes](#) ou [externes](#) du Service d'assistance téléphonique en matière d'alerte professionnelle et les coordonnées propres à la région de l'Australie ci-dessous), ou
  - externes à la Banque CIBC (par exemple, des praticiens du droit<sup>6</sup> et des organismes de réglementation, tels que l'ASIC [Australian Securities and Investments Commission], l'APRA [Australian Prudential Regulation Authority] ou l'ATO [Australian Taxation Office] ou, dans certaines circonstances<sup>7</sup>, des parlementaires et des journalistes).

### Coordonnées pour signaler une préoccupation en Australie

- **Ressources humaines** dans votre bureau régional (Asie, Pacifique et Caraïbes)
- **Sécurité de l'entreprise** : [Corporate Security, Mailbox](#)
- **Programme d'alerte professionnelle** : [Whistleblower, Mailbox](#)
- **Service d'assistance téléphonique en matière d'alerte professionnelle** : par téléphone au [1300 849-145](#) ou en ligne (allez au [www.clearviewconnects.com](http://www.clearviewconnects.com), cliquez sur « Soumettre un rapport » et recherchez CIBC)
- En outre, les lanceurs d'alerte en Australie peuvent signaler leurs préoccupations à un vérificateur interne ou externe (y compris un membre d'une équipe de vérification effectuant une vérification) ou à un actuaire de la Banque CIBC.

#### Remarque

Les coordonnées peuvent être modifiées de temps à autre. Consultez la page Web du Service d'assistance téléphonique en matière d'alerte professionnelle de la Banque CIBC ([interne](#) ou [externe](#)) pour confirmer les coordonnées les plus récentes.

Les personnes ayant besoin de renseignements supplémentaires avant de soulever leur préoccupation peuvent communiquer avec [Whistleblower, Mailbox](#) pour obtenir de l'aide.

### Protections juridiques offertes aux lanceurs d'alerte en Australie

En Australie, les lanceurs d'alerte sont protégés par les lois, de diverses manières. Par exemple, en Australie, il est illégal (sauf dans certaines circonstances limitées) pour une personne d'identifier un lanceur d'alerte ou de divulguer des renseignements susceptibles de mener à son identification. Il est également illégal d'exercer des représailles à l'encontre d'un lanceur d'alerte en Australie. Consultez, ci-dessus, l'article 4.3 sur les enquêtes et l'article 4.2 sur les représailles pour obtenir de plus amples renseignements concernant les mesures pratiques prises par la Banque CIBC pour s'assurer que les lanceurs d'alerte restent protégés.

<sup>6</sup> Le fait de signaler une préoccupation à un praticien du droit dans le but d'obtenir un avis juridique ou une représentation juridique concernant l'application des dispositions liées aux lanceurs d'alertes de la loi sur les sociétés (Corporations Act) est protégé, même si le praticien du droit conclut que la préoccupation ne concerne pas un type de faute admissible à une protection juridique.

<sup>7</sup> La protection juridique s'applique, peu importe si les préoccupations sont signalées à l'interne (en utilisant les canaux de dénonciation désignés de la Banque CIBC) ou à l'externe, mais il existe des critères importants pour les divulgations d'intérêt public et d'urgence énoncés dans la loi sur les sociétés (Corporations Act).

En vertu de la loi australienne, une personne peut également demander une indemnisation et d'autres recours par l'intermédiaire de tribunaux si elle subit des pertes, des dommages ou des préjudices pour dénonciation en raison de l'absence de mesures raisonnables pour empêcher les représailles. La loi australienne protège également les lanceurs d'alerte contre toute responsabilité civile, criminelle et administrative en lien avec leur dénonciation. Toutefois, cela ne confère pas d'immunité pour toute faute commise par le lanceur d'alerte et révélée par sa dénonciation.

### Liens vers les documents et les politiques connexes

La Politique de dénonciation est accessible pour les membres de l'équipe CIBC sur CIBC aujourd'hui et accessible sur demande pour les tiers en envoyant un courriel à Whistleblower, Mailbox. Les membres de l'équipe CIBC peuvent également trouver des références à la Politique de dénonciation de la Banque CIBC dans le Code de conduite de la Banque CIBC et dans les modules de formation annuels obligatoires.

Les pages Web du Service d'assistance téléphonique en matière d'alerte professionnelle sont accessibles à la fois à l'interne et à l'externe.

## Annexe B – Luxembourg

### Objectif

La présente Annexe B fournit des renseignements supplémentaires pour les personnes situées au Luxembourg, y compris les membres de l'équipe de CIBC Capital Markets (Europe) S.A. (CIBC Europe). Elle vise à répondre aux dispositions prévues par la circulaire 12/552 de la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF), telle que modifiée, et par la loi relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (LBC/FT) datée du 25 mars 2020. En cas de conflit entre l'Annexe B et la Politique au Luxembourg, l'Annexe B prévaudra.

La présente Annexe B entre en vigueur dès son approbation officielle par le Conseil d'administration de CIBC Europe et sera révisée au moins deux fois par an ou au besoin, lorsque des changements importants seront apportés au sein de la Banque (cadre de gouvernance interne) et aux processus opérationnels de CIBC Europe et des entités affiliées. Toute modification sera officiellement examinée par la direction de CIBC Europe et officiellement approuvée par le Conseil d'administration de CIBC Europe.

### Coordonnées pour signaler une préoccupation au Luxembourg

La [page Web du Service d'assistance téléphonique en matière d'alerte professionnelle](#) présente différents moyens pour signaler des préoccupations, notamment les suivants :

- **Sécurité de l'entreprise** : [Corporate Security, Mailbox](#)
- **Programme d'alerte professionnelle** : [Whistleblower, Mailbox](#)
- **Service d'assistance téléphonique en matière d'alerte professionnelle** : par téléphone au [800 24-626](#) ou en ligne (allez sur le site [www.clearviewconnects.com](#), cliquez sur « Soumettre un rapport » et recherchez CIBC)

Les personnes au Luxembourg peuvent également signaler leurs préoccupations directement au chef de la Conformité de CIBC Europe ou à tout administrateur du Conseil d'administration de CIBC Europe. En outre, les préoccupations peuvent être signalées à la CSSF ou à toute autorité locale (par exemple, Cellule de renseignement financier [CRF], ministère des Finances) à tout moment (même sans la création préalable d'un rapport interne) :

- [La procédure de dénonciation \(Whistleblowing\) de la CSSF](#)
- [Formulaire de dénonciation \(Whistleblowing\) de la CSSF](#)

### Remarque

Les coordonnées peuvent être mises à jour de temps à autre. Veuillez consulter la page Web du Service d'assistance téléphonique en matière d'alerte professionnelle de la Banque CIBC ([interne](#) ou [externe](#)) pour confirmer les coordonnées les plus récentes et communiquer avec [Whistleblower, Mailbox](#) si vous avez besoin d'aide supplémentaire.

### Responsabilités

Par souci de clarté, en plus des responsabilités énoncées à l'article 6.0 ci-dessus :

- Le Bureau de la protection des renseignements personnels et CIBC Europe s'informeront mutuellement des préoccupations signalées afin d'assurer un suivi, une enquête et un traitement appropriés.
- La direction de CIBC Europe est chargée de veiller à ce que les résultats des enquêtes soient communiqués à l'organisme correspondant (la direction et le Conseil d'administration de CIBC Europe ou

la CSSF) pour la prise de mesures correctives, le cas échéant. Dès réception de la préoccupation faisant l'objet d'une dénonciation, une évaluation initiale sera effectuée par le chef de la Conformité, qui communiquera ensuite avec le responsable de dossier de la Banque CIBC concerné. Le responsable de dossier sera informé de toute soumission à un autre palier d'intervention jusqu'à présent et de toute décision ou mesure immédiate prise.

- Si la préoccupation est une question de LBC/FT, l'autorité principale à informer au Luxembourg est la CRF locale et, en cas de sanctions, le ministère des Finances.
- Le Rapport de conformité annuel de CIBC Europe devra inclure tout rapport de dénonciation concernant le Luxembourg.

Le lanceur d'alerte sera informé par écrit que sa préoccupation sera examinée et soumise à un autre palier d'intervention, le cas échéant.



## **Annexe C – Royaume-Uni**

Pour obtenir des renseignements sur la dénonciation au Royaume-Uni, consultez la politique Speak Up Policy (Royaume-Uni).

## Annexe D – United States of America

### Objectif

La présente Annexe D fournit des renseignements supplémentaires à l'intention des personnes situées aux États-Unis d'Amérique (« États-Unis » ou « É.-U. »), y compris les employés de CIBC Bancorp USA Inc. et de ses filiales consolidées (y compris, sans toutefois s'y limiter, CIBC Bank USA, CIBC National Trust Company, CIBC Private Wealth Advisors, Inc., CIBC Delaware Trust Company, CIBC World Markets Corp. et CIBC Inc.) ainsi que la ou les succursales américaines de la Banque Canadienne Impériale de Commerce, collectivement désignées sous le nom d'ensemble des opérations aux États-Unis. Elle vise à répondre aux dispositions prévues par les normes américaines relatives aux comités de vérification (telles qu'ajoutées par l'article 301 de la loi Sarbanes-Oxley de 2002); les articles 1513 (e), 1514A, 1514A (a) (1), 1514A (a) (2), 1514A (a) (b); l'interprétation des règles de dénonciation de la Securities and Exchange Commission (SEC) en vertu de l'article 21F du Securities Exchange Act de 1934 (17 CFR 241); les incitations et les protections des lanceurs d'alerte relativement aux valeurs mobilières (17 CFR 202.12, 17 CFR 205.1, 17 CFR 205.3, 17 CFR 243, 17 CFR 248); ainsi que l'article 922 sur l'interdiction des représailles de la loi Dodd-Frank des États-Unis. En cas de conflit entre l'Annexe D et la Politique, l'Annexe D prévaut.

La présente Annexe D entre en vigueur dès son examen par la direction de l'ensemble des opérations aux États-Unis et sa reconnaissance par le Conseil d'administration de CIBC Bancorp USA Inc. (le « Conseil d'administration des États-Unis »). La présente Annexe sera révisée au moins deux fois par an ou au besoin, lorsque des changements importants seront apportés au sein de la Banque (cadre de gouvernance interne) et aux processus opérationnels de l'ensemble des opérations aux États-Unis.

### Coordonnées pour signaler une préoccupation aux États-Unis

Comme indiqué à l'article 3.2, la Banque CIBC propose divers mécanismes pour signaler des activités ou des comportements irréguliers sur la page Web de son Service d'assistance téléphonique en matière d'alerte professionnelle (interne ou externe). Pour plus de commodité, voici ci-dessous les coordonnées les plus pertinentes pour les personnes situées aux États-Unis qui souhaitent signaler des préoccupations par l'intermédiaire des canaux de dénonciation et d'autres canaux.

- **Ressources humaines (États-Unis)** : envoyez un courriel à [HR@cibc.com](mailto:HR@cibc.com).
- **Sécurité de l'entreprise** : envoyez un courriel à [Corporate Security, Mailbox](mailto:Corporate Security, Mailbox).
- **Programme d'alerte professionnelle** : envoyez un courriel à [USWhistleblower, Mailbox](mailto:USWhistleblower, Mailbox).
- **Service d'assistance téléphonique en matière d'alerte professionnelle** : par téléphone au [1 866 881-9430](tel:18668819430) ou en ligne (allez au [www.clearviewconnects.com](http://www.clearviewconnects.com), cliquez sur « Soumettre un rapport » et recherchez CIBC).
- **Communiquez avec tout membre du Comité de direction de la région des États-Unis ou tout membre du Conseil d'administration des États-Unis** en écrivant au Secrétaire général, États-Unis à l'adresse suivante : 120 South LaSalle Street, Suite 400, Chicago, Illinois 60603 USA.

### Remarque

Même si tout est mis en œuvre pour assurer l'exactitude des coordonnées, celles-ci peuvent être mises à jour de temps à autre. Consultez la page Web du Service d'assistance téléphonique en matière d'alerte professionnelle de la Banque CIBC (interne ou externe) pour obtenir les coordonnées les plus récentes. Communiquez avec [Whistleblower, Mailbox](mailto:Whistleblower, Mailbox) si vous avez besoin d'aide supplémentaire.

L'équipe US Conduct and Culture Risk est chargée de superviser le fonctionnement des caractéristiques du Programme d'alerte professionnelle dans la région des États-Unis. Le Comité de vérification du Conseil d'administration de CIBC Bancorp USA Inc. (le « Comité de vérification des États-Unis ») s'acquitte de certaines responsabilités aux termes de la présente Politique ou Annexe D, telles qu'elles sont exécutées par le Comité de vérification du Conseil d'administration de la Banque CIBC.

### Préoccupations importantes

Si l'équipe US Conduct and Culture Risk détermine qu'une préoccupation comprend des allégations de Préoccupation importante, elle évaluera immédiatement la Préoccupation importante avec le Bureau de la protection des renseignements personnels (qui, à son tour, suivra les dispositions de l'article 5.2) et informera le chef de la Conformité des États-Unis et le chef de la gestion du risque (CGR) de la région des États-Unis de la Préoccupation importante peu après<sup>8</sup>.

Le CGR des États-Unis et le chef de la Conformité des États-Unis peuvent en informer les représentants de la haute direction et tout autre représentant, ainsi que le Comité de vérification des États-Unis, s'ils le jugent approprié. Le CGR des États-Unis peut également faire appel à un tiers indépendant, le cas échéant, pour obtenir des conseils sur l'enquête et la résolution de toute Préoccupation importante.

### Responsabilités pour les préoccupations de lanceurs d'alerte liées aux États-Unis

En plus des responsabilités décrites à l'article 6.0, les responsabilités suivantes s'appliquent au traitement des préoccupations liées aux États-Unis (c'est-à-dire, les préoccupations soulevées conformément à la Politique qui concernent l'ensemble des opérations aux États-Unis) :

L'équipe US Conduct and Culture Risk est chargée des activités suivantes :

- établir les procédures du Programme d'alerte professionnelle de la région des États-Unis pour la réception, la conservation et le traitement des préoccupations liées aux États-Unis;
- aux fins d'enquête, collaborer avec les parties intéressées et attribuer aux groupes appropriés les préoccupations liées aux États-Unis reçues par l'équipe US Conduct and Culture Risk conformément à la Politique, le cas échéant;
- informer les groupes appropriés ou soumettre les préoccupations à ceux-ci, le cas échéant, conformément aux procédures du Programme d'alerte professionnelle;
- effectuer le suivi des enquêtes sur les préoccupations liées aux États-Unis et en communiquer les états au Bureau de la protection des renseignements personnels, tous les trimestres;
- examiner les conclusions et les résultats des enquêtes sur les préoccupations liées aux États-Unis avec le Bureau de la protection des renseignements personnels avant la soumission à ce dernier pour la clôture (conformément à l'article 8.2, le Bureau de la protection des renseignements personnels est responsable de la conservation à la suite de la clôture);
- informer immédiatement Sécurité de l'entreprise de toute autre préoccupation signalée à l'équipe US Conduct and Culture Risk (c'est-à-dire, en dehors des mécanismes de signalement décrits à l'article 3.2) concernant les questions de comptabilité, de contrôles comptables internes ou de vérification;

---

<sup>8</sup> Si une Préoccupation importante comprend une allégation impliquant le CGR de la région des États-Unis, l'équipe US Conduct and Culture Risk en informera directement le président et chef de la direction, CIBC Bank USA et le premier vice-président à la direction et chef de groupe, région des États-Unis.

- informer le Bureau de la protection des renseignements personnels de toute autre préoccupation signalée de façon anonyme à l'équipe US Conduct and Culture Risk (c'est-à-dire, en dehors des mécanismes de signalement décrits à l'article 3.2) qui contient une allégation de faute décrite à l'article 3.1;  
**Remarque** : Afin d'écartier tout doute, les préoccupations signalées à l'équipe US Conduct and Culture Risk (par exemple, les enquêtes sur les risques liés au comportement et à la culture) ne sont pas considérées comme admissibles aux termes de la Politique, à moins de contenir un élément d'un type de faute décrit à l'article 3.1);
- rendre compte des éléments suivants au Comité de vérification des États-Unis sur une base trimestrielle :
  - les questions de comptabilité, de contrôles comptables internes ou de vérification signalées à Sécurité de l'entreprise provenant de toute source ou par l'intermédiaire du Service d'assistance téléphonique en matière d'alerte professionnelle;
  - le statut et le résultat de toutes les préoccupations liées aux États-Unis soulevées aux termes de la Politique;
  - le résultat de toute analyse de cause profonde menée sur les thèmes ou les tendances repérés parmi les préoccupations justifiées;
  - les préoccupations de lanceurs d'alerte concernant les membres du Comité d'exploitation et du Comité de direction des États-Unis entraînant toute forme de mesure disciplinaire autre qu'un encadrement.

Le **Comité de vérification des États-Unis** doit :

- assurer la surveillance et l'examen semestriel de la présente Politique et Annexe D;
- s'assurer que des procédures ont été établies pour la réception, la conservation et le traitement des plaintes reçues concernant les questions de comptabilité, de contrôles comptables internes ou de vérification;
- assurer la soumission confidentielle et anonyme de préoccupations concernant des questions douteuses de comptabilité ou de vérification;
- examiner les relevés de gestion sur les procédures et toute plainte pertinente reçue et en discuter.

## Sécurité de l'entreprise

Sécurité de l'entreprise est chargée d'informer immédiatement l'équipe US Conduct and Culture Risk de toute préoccupation signalée à Sécurité de l'entreprise concernant les questions de comptabilité, de contrôles comptables internes ou de vérification.

## Autres groupes de la région des États-Unis

Les groupes suivants de la région des États-Unis doivent immédiatement informer l'équipe US Conduct and Culture Risk lorsqu'ils reçoivent des signalements de préoccupations concernant les questions de comptabilité, de contrôles comptables internes ou de vérification et soutenir les enquêtes de la région des États-Unis au besoin :

- Finance, États-Unis
- Centre de soutien à la clientèle, États-Unis
- Gestion du risque des fournisseurs, États-Unis (y compris Approvisionnement)
- Secrétaire général, États-Unis
- Ressources humaines, États-Unis